

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT NARGIS-FONTENAY

XXXXXXXXXX

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

XXXXXXXXXX

Règlement établi par le Comité Syndical dans sa séance du 22 mars 2011

Mise à jour du 11/03/2014

Mise à jour du 18/04/2014

Mise à jour du 30 juin 2015

Mise à jour du 23 octobre 2017

Règlement modifié par le Comité Syndical dans sa séance du 19 novembre 2013

Règlement modifié par le Comité Syndical dans sa séance du 17 mars 2016

Règlement modifié par le Comité Syndical dans sa séance du 2 octobre 2017

S.I.A.N-F 1 rue de la Mairie 45 210 NARGIS

Tél. : 02.38.26.03.09

Fax. : 02.38.26.03.05

Mail : syndicats@mairie-nargis.fr

Horaires d'ouverture du secrétariat :

Lundi, Mardi, jeudi : 9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Vendredi : 9h00 à 12h30 - 13h30 à 16h00

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2017

Application agréée E-legalite.com

SOMMAIRE

LEXIQUE	5
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 Objet du règlement	5
Article 2 Désignation du Service d'Assainissement	5
Article 3 Prescriptions générales	5
Article 4 Catégories d'eaux admises au déversement	5
Article 5 Le branchement	5
5.1 DÉFINITION DU BRANCHEMENT	5
5.2 MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	5
Article 6 Déversements interdits	6
CHAPITRE II : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES	6
Article 7 Définition des 'eaux usées domestiques'	6
Article 8 Définition des 'eaux usées assimilées domestiques'	6
Article 9 Obligation de raccordement	6
Article 10 Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	7
Article 11 Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire	7
Article 12 Modalités particulières de réalisation de branchement	7
Article 13 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques et assimilées domestiques	8
Article 14 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous domaine public	8
Article 15 Obligation d'entretien	8
Article 16 Conditions de suppression ou de modification des branchements	8
Article 17 Redevance Assainissement aux usagers 'domestiques' et 'assimilés domestiques'	8
Article 18 Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs, agrandis ou réaménagés	9
Article 19 Contrôles de conformité des branchements	9
CHAPITRE III : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	10
Article 20 Définition des «eaux usées non domestiques»	10
Article 21 Conditions de raccordement pour le déversement des « eaux usées non domestiques »	10
Article 22 Caractéristiques techniques des branchements 'eaux usées non domestiques'	10
Article 23 Ouvrages de prétraitement	10
Article 24 Prélèvements et contrôles des 'eaux usées non domestiques'	11
Article 25 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	11
Article 26 Redevance assainissement applicable aux usagers 'non domestiques'	11
Article 27 Participations financières spéciales	11

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES	11
Article 28 Définition des eaux pluviales	11
Article 29 Conditions de raccordement.....	11
CHAPITRE V : LES EAUX CLAIRES.....	11
Article 30 Définition des eaux claires	12
Article 31 Conditions de raccordement.....	12
CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	12
Article 32 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	12
Article 33 Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	12
Article 34 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	12
Article 35 Indépendance du réseau intérieur des eaux	12
Article 36 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	12
Article 37 Pose de siphons	13
Article 38 Toilettes	13
Article 39 Colonne de chute d'eaux usées	13
Article 40 Broyeurs d'éviers.....	13
Article 41 Descente des gouttières	13
Article 42 Réparations et renouvellement des installations intérieures	13
Article 43 Mise en conformité des installations intérieures.....	13
CHAPITRE VI : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS OU PUBLICS.....	13
Article 44 Dispositions générales pour les réseaux privés ou publics	13
Article 45 Conditions d'intégration au domaine public.....	13
Article 46 Contrôles des réseaux privés	14
CHAPITRE VII : Sanctions et pénalités.....	14
Article 47 Infractions et poursuites	14
ARTICLE 48 VOIES DE RECOURS DES USAGERS	14
Article 49 Mesures de sauvegarde	14
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	14
Article 50 Publicité du règlement	14
Article 51 Date d'entrée en vigueur du règlement	14
Article 52 Modification du règlement.....	15
Article 53 Invalidité d'une clause	15
Article 54 Clauses d'exécution	15

LEXIQUE

Batardeau :

Digue, barrage provisoire établi pour assécher la partie où l'on veut exécuter des travaux.

Boues d'épuration :

Mélange d'eau et de matières solides issues du traitement des eaux usées en station d'épuration.

Branchement :

Ouvrage reliant la propriété privée à l'ouvrage public d'assainissement (décrit dans le chapitre 5.1 ci-après).

Culotte de branchement :

Raccord en Y destiné à assurer la jonction entre le collecteur principal et la canalisation de branchement.

Déversement :

Evacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement.

Effluents :

Eaux usées ou pluviales, contenant des matières polluantes, rejetées par les habitations, les industries ou les activités.

Epuration :

Purifier l'eau, la débarrasser de ses polluants.

Gargouille :

Conduite enterrée posée sous trottoir et destinée à amener l'eau des gouttières au caniveau.

Immeuble :

Selon le Code Civil, l'immeuble est un bien non susceptible d'être déplacé (par exemple : un terrain, un appartement, une maison, un bâtiment urbain).

pH de l'eau :

pH = potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14).

Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7, (ex : vinaigre), basique s'il est supérieur à 7 (ex : soude caustique).

Piquage :

Perforation réalisée dans le collecteur principal pour raccorder la canalisation de branchement, la fixation de cette canalisation étant réalisée par collage au mortier adhésif.

Raccordement :

Ensemble des éléments permettant le déversement des eaux au réseau public. Un raccordement peut compter plusieurs branchements de même nature ou de nature différente.

Regard de visite :

Destiné à faciliter la visite d'un réseau.

Service public d'assainissement collectif :

Service délivré par la collectivité publique ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux : le S.I.A. NARGIS-FONTENAY et son éventuel délégataire.

Système unitaire :

Système d'assainissement chargé à la fois de l'acheminement des eaux usées et des eaux pluviales dans un seul ouvrage.

Système séparatif :

Système formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales les réseaux.

Siphon :

Tube recourbé utilisé pour maintenir un volume liquide tampon sur le cheminement des effluents, et empêcher ainsi les remontées d'odeurs (à l'identique de ce que l'on trouve sous un évier).

Usager :

Toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'assainissement, qu'elle fasse usage de manière conforme ou non à la destination du réseau d'assainissement, et dans des conditions régulières ou irrégulières, volontaire ou involontaire.

Syndicat Intercommunal d'Assainissement NARGIS- FONTENAY (SIAN-F)

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est établi en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code Civil, de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30/12/2006 et des décrets d'application qui en découlent. Il respecte les exigences du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie adopté le 05/11/2015 ainsi que les prescriptions de l'arrêté du 21/07/2015 et du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement est applicable aux usagers des réseaux d'assainissement collectif gérés par le SIAN-F.

L'objet de ce règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Collectif et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun.

Il définit les conditions et modalités de déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement gérés par le SIAN-F, afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 Désignation du Service d'Assainissement

Le Service d'Assainissement est assuré en régie par le SIAN-F.

Article 3 Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 4 Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux d'assainissement sont, selon les secteurs du territoire communal, de type séparatif ou unitaire.

Le SIAN-F est le maître d'ouvrage des réseaux séparatifs « eaux usées » et des ouvrages associés. Ces réseaux sont gérés par le Service Assainissement du SIAN-F.

Le plan des réseaux est consultable au siège du SIAN-F (mairie de Nargis).

Le réseau est dit séparatif lorsque deux canalisations collectent séparément les eaux usées et les eaux pluviales.

Seules doivent être déversées dans le réseau Eaux Usées :

- **les eaux usées domestiques**, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- **les eaux usées assimilées domestiques**, telles que définies à l'article 6 du présent règlement ;
- **les eaux non domestiques**, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Doivent être déversées dans le réseau Eaux Pluviales :

- les eaux pluviales, définies à l'article 28 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Article 5 Le branchement

5.1 Définition du branchement

Le branchement constitue l'ouvrage de raccordement de l'immeuble de l'usager au réseau public.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique:

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de raccordement),
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade », placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet ; ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

L'ensemble de ces éléments constitutifs du branchement est parfaitement étanche.

L'annexe 3 illustre les notions décrites dans le présent article.

La collectivité est propriétaire de la partie du branchement située entre la canalisation publique et la limite de propriété.

Une dérogation pourra être accordée par le Service d'Assainissement en ce qui concerne le regard de branchement dans le cas d'une construction située sur l'alignement.

5.2 Modalités générales d'établissement du branchement

Les travaux à réaliser en amont du regard de branchement. Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur.

Quel que soit la nature des rejets concernés (eaux domestiques ou assimilées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou déversement sur le réseau

d'assainissement, devra au préalable obtenir l'autorisation du Service Assainissement du SIAN-F.

Le Service d'Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande du branchement (voir formulaires de branchement et de déversement, fiches annexes 1 et 2).

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée du branchement et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur, indiquant précisément son altimétrie au droit de la limite de propriété.

Article 6 Déversements interdits

Conformément à l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique :

« Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- b) Des déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques, ...), y compris après broyage ;
- c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) Des rejets des adoucisseurs d'eau (eaux de lavage des résines)
- e) Des eaux de vidange des piscines.

Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant le déversement dans les systèmes de collecte.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- les hydrocarbures, solvants et leurs dérivés halogénés,
- les acides et bases concentrés,
- les substances radioactives,
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets,

- les produits encrassant ou colmatant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses animales et végétales, huiles minérales ou végétales, peintures, ...),
- les eaux usées industrielles sauf autorisation prévue à l'article 20,
- les déchets industriels,
- tout produit provenant de fosses septiques (effluents, vidanges) ou de toilettes chimiques,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale hors usage domestique,
- ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation,

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et/ou d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II : Les eaux usées domestiques et assimilées domestiques

Article 7 Définition des 'eaux usées domestiques'

Les « eaux usées domestiques » comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 Définition des 'eaux usées assimilées domestiques'

Conformément à l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement, les 'eaux usées assimilées domestiques' résultent des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques : besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. L'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 précise la liste de ces activités.

Article 9 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans **un délai de deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée par délibération du Comité Syndical, dans la limite de 100 %.

Lorsqu'un immeuble est riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau d'eaux usées ou unitaire.

Un immeuble, situé en contrebas d'un réseau public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Toute propriété bâtie doit avoir un branchement particulier unique, par type d'effluent, à raccorder au réseau public.

Si l'importance de la propriété et les circonstances l'exigent, le Service d'Assainissement pourra autoriser la construction de plusieurs branchements particuliers au réseau public.

En cas de partage d'une propriété déjà raccordée, chaque nouvelle propriété, après avis du Service d'Assainissement, devra avoir un branchement indépendant.

Article 10 Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement (annexe n°1), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre restitué à l'utilisateur.

Le Service d'Assainissement autorise la réalisation du ou des branchements, dans un délai d'un mois après réception de la totalité des pièces demandées, par la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement et stipule les prescriptions techniques pour réaliser le branchement.

Cette autorisation est délivrée pour une période de un (1) an, à compter de sa signature. Si le pétitionnaire désire obtenir la prolongation de son autorisation, il devra en faire la demande au Président du SIAN-F, par écrit, deux (2) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit prolongée.

Si un particulier réalise son branchement sans l'accord du S.I.A.N-F. (demande de raccordement non déposée auprès du S.I.A.N-F, et /ou non acceptée par le S.I.A.N-F), il pourra être poursuivi devant les tribunaux (article 49).

Article 11 Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement du titulaire de la convention de déversement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais.

Le titulaire précédent est tenu d'avertir l'exploitant du Service de l'Eau Potable, en charge de la facturation, de son départ au moins trente jours à l'avance. À défaut de cet avertissement, le titulaire demeure assujéti au paiement de la redevance prévue à l'article 17.

Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du Service des Eaux, le nouveau titulaire doit se faire connaître du Service d'Assainissement, qui lui remet une copie du présent règlement.

L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service d'Assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction de l'immeuble. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant chacune à un abonnement au Service des Eaux.

Article 12 Modalités particulières de réalisation de branchement

Lors de la construction d'un nouveau réseau ou de la transformation d'un réseau :

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la transformation d'un réseau.

Le SIAN-F est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le Comité Syndical.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de le SIAN-F qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Les propriétaires des immeubles devront assurer à leurs frais, la séparation des eaux à l'intérieur de leur propriété jusqu'au regard de branchement situé en limite du domaine public. Les dispositifs d'assainissement non collectif devront être supprimés.

Sur réseau existant :

Les travaux de raccordement sur domaine public doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications retenues par le Service d'Assainissement définies en annexe n°5.

En outre, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du Règlement de Voirie qui s'applique sur la commune concernée pour toute intervention sous domaine public.

Le pétitionnaire devra informer, par écrit, le Service d'Assainissement de l'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de réaliser les essais préalables à la réception. En l'absence de ces contrôles, le «certificat de conformité du branchement» ne sera pas délivré. En outre, dans un délai d'un mois après la réception, le propriétaire doit fournir, au service public d'assainissement, un plan de récolement des travaux réalisés selon les règles de l'art. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service public d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée au frais du propriétaire.

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est incorporée au réseau public, propriété le SIAN-F.

Raccordement non gravitaire

En cas d'impossibilité de raccorder de manière gravitaire un immeuble aux réseaux publics, le Service d'Assainissement définit les modalités techniques particulières à mettre en œuvre pour la réalisation du raccordement.

Le dispositif mis en place est à la charge du pétitionnaire. Ce dispositif doit être opérationnel en permanence et être toujours en parfait état de fonctionnement.

Raccordement en servitude d'un immeuble

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, l'autorisation n'est délivrée que sur la présentation d'une servitude de passage notariée.

Article 13 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques et assimilées domestiques

Le branchement est réalisé selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur et respecter les prescriptions techniques établies par le Service d'Assainissement (cf. cahier des charges joint en annexe 3 du présent règlement).

Outre, les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrage annexes en vigueur. Les prescriptions techniques minimum à respecter, pour tout nouveau branchement, sont les suivantes :

- Pente minimum du branchement en tous points : 3%,
- Dispositif de raccordement non pénétrant dans le collecteur (culotte de raccordement),

- Diamètre minimum du branchement préconisé : 110mm à 125 mm,
- Regard visible obligatoire à tous les changements de direction,
- Regard ou boîte de branchement sous domaine public en limite de propriété, munie d'un tampon de type 'voirie lourde' si la boîte est implantée sous voirie, et de type 'voirie légère' si elle est implantée sous trottoir.

Article 14 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

Article 15 Obligation d'entretien

Les propriétaires doivent au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations privatives, les frais lui incombant.

Il doit apporter, à ses frais, toutes modifications utiles à ses installations privatives pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et au présent règlement. Sur injonction du Service d'Assainissement, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés.

Article 16 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 17 Redevance Assainissement aux usagers 'domestiques' et 'assimilés domestiques'

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique ou assimilé domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux

usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Ses modalités de calcul et son taux sont fixés par délibération du Comité Syndical puis actualisés annuellement.

Echéancier et contenu des facturations :

La redevance d'assainissement est due dès le relevé du compteur. Elle est basée sur la consommation d'eau issue de l'alimentation publique et, le cas échéant, d'une alimentation privée. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixées par le SIAN-F (délibération 2013-018 et ses mises à jour).

Cette redevance est décomposée en une part fixe (l'abonnement, dont le montant est fixé par délibération 2014-006 et ses mises à jour) et une part variable, assise sur le nombre de mètres cubes d'eau consommés.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre que le service de distribution, la facturation sera établie sur une base forfaitaire de 30 m³/an/habitant.

En cas de récupération des eaux de pluie à des fins domestiques, la redevance d'assainissement sera basée sur un volume forfaitaire fixé à 20 m³/an/logement.

Modalités de règlement et suivi de la facturation :

Les paiements doivent être effectués selon les modalités et dans le délai définis sur la facture.

La facturation a lieu deux fois par an :

- Au premier semestre : le montant de l'abonnement est facturé en une seule fois ainsi qu'une avance sur consommation de 20 % des mètres-cubes d'eau traités facturés par le S.I.A.N-F. l'année N-1.
- Au deuxième semestre : facturation du solde représenté par le nombre de mètres-cubes d'eau facturé par le Service des Eaux l'année N, diminué de l'avance de 20 % facturée le premier semestre.

Toute réclamation doit être faite par écrit à M. le Président du SIAN-F. Ce dernier est tenu de fournir une réponse écrite à chacune de ces réclamations dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande écrite.

A défaut de règlement de la facture dans un délai de trois mois, le S.I.A.N-F pourra majorer la facture de 25%, conformément à l'article 12 du décret 67-945 du 24/10/1967.

En cas de non-paiement dans le délai fixé, le Trésorier Public adresse à l'abonné défaillant une mise en demeure lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours après la mise en demeure, le branchement peut être obturé jusqu'à paiement des sommes dues, les frais de déplacement et de fermeture étant à la charge de l'abonné, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre ce dernier. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification, par l'abonné auprès du SIAN-F, du paiement de l'arriéré et des frais annexés. S'il y a récidive, le Service d'Assainissement est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie de Ferrières-en-Gâtinais, habilitée à en faire

poursuivre le versement par tous moyens de droit. Les frais de déplacement pour fermeture d'office du branchement ainsi que tous les frais engagés par le Service d'Assainissement, en cas de non-paiement, seront à la charge de l'abonné.

Article 18 Participation financière des propriétaires d'immeubles

Immeubles neufs, agrandis ou réaménagés raccordés à un réseau existant

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif : PFAC (afin de tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle).

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du Comité Syndical (délibération 2015-025 et ses mises à jour).

Immeubles existants raccordés à un réseau neuf

Les propriétaires des immeubles raccordés à un réseau neuf de collecte des eaux usées, sont astreints à verser une participation aux frais de branchement : PFB (travaux de raccordement en domaine public).

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du Comité Syndical (délibération 2015-026 et ses mises à jour).

Article 19 Contrôles de conformité des branchements

Nouveaux branchements

Toute nouvelle installation de branchement donne lieu à un contrôle, par un prestataire mandaté par le Service d'Assainissement, de la bonne exécution du branchement. Le coût de ce contrôle est inclus dans la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC).

Branchements existants

A l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement, ou susceptible de l'être, au réseau public d'assainissement, le propriétaire ou son représentant doit faire effectuer un contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de son raccordement au réseau public.

Le contrôle des raccordements sera effectué par un test au colorant complété, si nécessaire, par un test à la fumée.

Ce contrôle sera réalisé par une entreprise spécialisée dans le contrôle de conformité des installations d'assainissement mandaté par le propriétaire et à sa charge.

- Le contrôle donnera lieu à l'émission d'un rapport qui sera transmis au SIAN-F avec les coordonnées du notaire en charge de la vente. Le SIAN-F transmettra son avis au notaire, lequel informera l'acquéreur de la conformité ou non des installations.

Le rapport comprendra :

- Un plan détaillé de l'installation d'assainissement précisant l'exutoire de chaque évacuation d'eaux usées et d'eaux pluviales pour l'ensemble de la propriété et localisant les non-conformités,
- Une description des points de non-conformités (mauvais raccordement, absence de raccordement au réseau d'eaux usées...) ainsi que les préconisations pour réaliser la mise en conformité.

Le SIAN-F se réserve le droit de ne pas valider le contrôle si le rapport ne comprend pas l'ensemble de ces éléments.

En cas de non-conformité, le propriétaire cédant et l'acquéreur s'accordent entre eux pour réaliser les travaux de mise en normes dans un délai de 6 mois à compter de la réception au syndicat du rapport de contrôle.

Si les travaux ne sont pas réalisés avant la signature de l'acte authentique de transfert de propriété, ce dernier devra explicitement indiquer les modalités de leur prise en charge et leur délai de réalisation.

Faute par le propriétaire de respecter les dispositions édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5 du Code de la santé publique, le SIAN-F pourra, après mise en demeure, procéder aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Le délai de validité du certificat de contrôle est de trois ans, en l'absence de travaux intervenus postérieurement au dernier contrôle réalisé.

CHAPITRE III : Les eaux usées non domestiques

Article 20 Définition des «eaux usées non domestiques»

Sont classés dans les « eaux usées non domestiques », tous les rejets ne rentrant pas dans la catégorie « eaux usées domestiques » (article 7) ou « eaux usées assimilées domestiques » (article 8).

Article 21 Conditions de raccordement pour le déversement des « eaux usées non domestiques »

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques aux réseaux publics n'est pas obligatoire.

Le raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux au réseau public doit être préalablement autorisé par le SIAN-F (Service d'Assainissement) pour les eaux usées et par la commune concernée pour les eaux pluviales, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

La demande de raccordement précisera la nature de l'activité de l'établissement et le type d'effluent généré par l'activité (cf. modèle en annexe 2).

Les caractéristiques des « eaux usées non domestiques » rejetées au réseau devront respecter à minima les spécifications énoncées en annexe 2.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, de la nature ou de la quantité des eaux usées déversées dans le réseau, sera signalée au Service d'Assainissement et fera l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation de déversement fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

L'autorisation de déversement est établie entre l'établissement à caractère industriel, commercial ou artisanal et le SIAN-F avec son Service d'Assainissement sous la forme :

- d'un arrêté de déversement simple,
- et le cas échéant, d'une convention spéciale de déversement fixant en détail les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les établissements déversant régulièrement des eaux usées industrielles dans le réseau public de collecte bénéficieront d'un délai de 2 ans à partir de la date de publication du présent règlement pour satisfaire à ses prescriptions. Passé ce délai le service public d'assainissement pourra faire exécuter d'office les ouvrages nécessaires au respect de ces prescriptions, aux frais de l'établissement.

Article 22 Caractéristiques techniques des branchements 'eaux usées non domestiques'

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts ;

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 23 Ouvrages de prétraitement

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement au réseau public d'assainissement. Le dimensionnement de ces appareils

sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

Avant toute nouvelle installation de prétraitement, un dossier technique présentant le projet sera soumis à l'avis du Service d'Assainissement.

Article 24 Prélèvements et contrôles des 'eaux usées non domestiques'

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, indépendamment des contrôles à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite ou à l'intérieur même de l'établissement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, choisi par le Service d'Assainissement. Les frais d'intervention seront supportés par l'auteur du déversement si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement, le propriétaire de l'établissement concerné devra se mettre en conformité.

Dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau, les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, devront pouvoir être représentés sur toute requête des agents du Service d'Assainissement ou des personnes missionnées par lui.

Article 25 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 26 Redevance assainissement applicable aux usagers 'non domestiques'

Conformément aux articles R.2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement d'une redevance assainissement (délibération 2013-018 et ses mises à jour), sauf pour les cas particuliers visés à l'article 27 ci-après.

Cette redevance peut être établie à partir des données issues de l'auto-surveillance dudit rejet.

Ses modalités de calcul et son taux sont fixés par délibération du Comité Syndical puis actualisés annuellement.

Article 27 Participations financières spéciales

Si le rejet 'd'eaux usées non domestiques' entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV : Les eaux pluviales

Article 28 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les sols et surfaces urbaines (toitures, terrasses, parkings et voies de circulation,...). Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des parkings de surface ...

Les eaux pluviales utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage, ...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

Article 29 Conditions de raccordement

La gestion des eaux pluviales sur les territoires communaux relève de la compétence de chacune des communes de NARGIS et de FONTENAY.

Conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil sur les servitudes d'écoulement et de passage, la Collectivité n'est pas tenue d'assurer la collecte des eaux pluviales issues du domaine privé urbanisé, car l'urbanisation a aggravé l'écoulement naturel des eaux de pluie vers les fonds inférieurs. Seule la collecte des eaux issues du ruissellement sur la voirie est prise en charge pour la sécurité des usagers de la voie publique.

Le déversement des eaux pluviales dans le réseau séparatif « eaux usées » est formellement interdit.

Tout rejet d'eaux pluviales issues du domaine privé dans le réseau d'eaux pluviales devra être préalablement autorisé par le Service d'Assainissement de la commune concernée.

CHAPITRE V : Les eaux claires

Article 30 Définition des eaux claires

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'infiltration de nappes au travers de réseaux non étanches, l'exhaure.

Les eaux d'exhaure sont des eaux provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, correspondant le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique pour l'épuisement d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou fouilles (rejets temporaires).

Article 31 Conditions de raccordement

Les eaux de pompage de nappe, issues des systèmes de géothermie par pompe à chaleur pour le chauffage ou le refroidissement, et les eaux de percolation issues des ouvrages souterrains doivent être réinjectées dans la nappe phréatique par les propriétaires concernés.

Néanmoins, le déversement au réseau public d'assainissement du trop plein du dispositif de réinjection peut être autorisé, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- La canalisation de trop plein est amenée de façon séparée des autres évacuations jusqu'au la boîte de branchement placée en limite de propriété ; l'extrémité de cette canalisation est munie d'une vanne d'isolement étanche.
- Dans le cas d'un réseau séparatif, le trop plein est dirigé vers le réseau public d'eaux pluviales sous réserve d'une autorisation préalable par le Service compétent.
- Le dispositif de trop plein est muni d'un compteur maintenu en état de fonctionnement permanent par le propriétaire.
- Les relevés de comptage sont transmis annuellement par le propriétaire au Service d'Assainissement.

Les déversements permanents préexistants sur les réseaux d'eaux usées doivent cesser.

Si des rejets non conformes ont été constatés, les dispositions de l'article 14 pour le recouvrement des frais occasionnés s'appliquent.

Les eaux claires utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage, ...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

CHAPITRE V : Les installations sanitaires intérieures**Article 32 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'utilisateur et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire

départemental et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, pris en application des articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique.

Article 33 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

Article 34 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et désinfectés; A défaut d'extraction, ils seront comblés, ou maintenus en place pour un usage indépendant (par exemple : stockage des eaux pluviales...) si leurs caractéristiques techniques le permettent.

Article 35 Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 36 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un

dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales (clapet anti-retour).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 37 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 38 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 39 Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter du diamètre supérieur existant (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison (2 fois 45° par exemple) est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 40 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux publics de collecte des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 41 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 42 Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations, et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire.

Article 43 Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, une mise en demeure est adressée au propriétaire qui doit y remédier à ses frais.

La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité, délai qui ne devra pas excéder six mois.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service d'Assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, ou la fermeture du branchement, aux frais du propriétaire, en application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE VI : Contrôle des réseaux privés ou publics

Article 44 Dispositions générales pour les réseaux privés ou publics

Les articles 1 à 36 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 21 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 45 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations (réseau, ouvrages associés) susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le SIAN-F, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera le droit de contrôle du Service d'Assainissement. Ce contrôle s'effectuera au niveau :

- de la demande de permis de construire,
- du cahier des charges et des plans de conception des installations,
- du choix de l'entreprise (qualifications FNTP ou équivalent),
- des travaux (réunions de chantier),
- de la réception des travaux (contrôles de compactage, inspection télévisée, tests d'étanchéité, plans de récolement informatisés réalisés par un géomètre, procès-verbal de réception).

Article 46 Contrôles des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager devra autoriser le Service d'Assainissement l'accès aux installations privées d'évacuation situées dans sa propriété, afin de permettre les contrôles relatifs à la qualité de réalisation du raccordement ainsi que les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires (le cas échéant).

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte pas les obligations énoncées ci-dessus, le Service d'Assainissement procède d'office à l'issue du délai de mise en demeure, soit aux travaux indispensables, aux frais de l'intéressé, soit à la condamnation des branchements.

CHAPITRE VII : Sanctions et pénalités

Article 47 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire du SIAN-F. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant des tribunaux compétents.

Le propriétaire du branchement sera systématiquement mis en cause sans qu'une telle intervention ne présume de la responsabilité finale de ladite infraction. La responsabilité de l'auteur direct de l'infraction devra en tout état de cause être recherchée.

Article 48 Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 49 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des

stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sont mis à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat du Service d'Assainissement ou de son délégué.

Art L. 1337-2 du Code de la Santé Publique

« Est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

Art L. 1331-8 du Code de la Santé Publique

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Comité Syndical dans la limite de 100% ».

CHAPITRE VIII : Dispositions d'application

Article 50 Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairies de NARGIS et de FONTENAY pendant 2 mois. Il sera également notifié à l'ensemble des usagers (joint à la prochaine facture d'eau pour l'ensemble des abonnés raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement du service vaut accusé de réception par l'usager conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège du SIAN-F. Il sera également mis en ligne sur le site de chacune des mairies de NARGIS et de FONTENAY :

www.mairie-nargis.com

www.marie-fontenaysurloing.fr

Article 51 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'Article 55.

Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2017

Application agréée E-legalite.com

Article 52 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIAN-F et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 53 Invalidité d'une clause

Si un des articles du règlement s'avérait nul au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, cet article serait alors réputé non écrit, sans pour autant entraîner la nullité dudit règlement, ni altérer la validité des autres articles.

Article 54 Clauses d'exécution

Le Président du SIAN-F, les Agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante, le SIAN-F dans ses séances du 02 et du 23 octobre 2017

Le Président du SIAN-F
VU ET APPROUVÉ

À Nargis, le 23 octobre 2017

Pour tout renseignement s'adresser :

S.I.A. NARGIS-FONTENAY
1 rue de la Mairie - 45 210 NARGIS
Tél. : 02.38.26.03.09
Mail : syndicats@mairie-nargis.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2017

Application agréée E-legalite.com

045-254502834-20171002-2017_014BIS-DE

LES BONS GESTES

Dans notre vie quotidienne, nous pouvons tous adopter des gestes simples et respectueux de l'environnement :



Dans la cuisine

- ✓ Pensez à vider le contenu de vos assiettes et des plats dans la poubelle avant de faire la vaisselle. Rejetés à l'égout ces produits polluent les eaux de surface.
- ✓ Evier bouché. Si l'usage d'un déboucheur liquide est nécessaire préférez un produit respectueux de l'environnement.
- ✓ Verser les huiles alimentaires usagées dans une bouteille et ramenez ces dernières à la déchetterie.
- ✓ Ne faites marcher votre lave-vaisselle que s'il est plein, vous diminuez ainsi la quantité d'eau polluée rejetée.
- ✓ Pour nettoyer votre cuisine, préférez des produits sans phosphates ni solvant et qui sont biodégradable.



Dans la salle de bain

- ✓ Pensez à nettoyer vos lavabos et douches après votre toilette afin d'éviter la formation de bouchons dans vos canalisations. Récupérez cheveux et autres matières organiques et mettez-les à la poubelle.
- ✓ Ne faites marcher votre machine à laver que si elle est pleine. Vous diminuerez ainsi la quantité d'eau polluée rejetée.
- ✓ Choisissez des lessives si possibles éco labellisé et respectez les doses.



Dans les toilettes

- ✓ Il est interdit d'y jeter les cotons tiges, protections hygiéniques, les lingettes pour bébé, les lingettes de nettoyages, les serpillères, les préservatifs, les couches, les peintures, les solvants... tous ces éléments perturbent le bon fonctionnement de la station d'épuration.
- ✓ Utilisez des produits pour nettoyer respectueux de l'environnement.



Dans la rue

- ✓ Ne confondez pas grilles d'égout et poubelle, les déchets solides doivent être jetés dans les poubelles publiques.



Dans le garage

- ✓ Ramenez tous vos produits dangereux (désherbant, engrais pour le jardinage, produits contre les rongeurs ou limaces, fonds de pots de peinture ou de vernis, insecticides domestiques et produits pour protéger le bois...) à la déchetterie

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2017

Application agréée E-legalite.com

ANNEXE 1

TARIFS APPLIQUÉS PAR LE SIAN-F

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2017

Application agréée E-legalite.com

NOM	DATE DELIBERATION	MONTANT H.T.
Abonnement	11.03.2014	40.00 €/an
Redevance assainissement (à partir du 1 ^{er} janvier 2018)	23.10.2017	1.85 €/m³
Redevance modernisation de réseau de collecte :		
Nargis	22.03.2011	0.3000 €/m³
Fontenay-sur-Loing	22.03.2011	0.3000 €/m³
Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) lors d'une construction neuve	30.06.2015	4 500.00 €
Participation aux frais de branchement (PFB) sur réseau public existant	30.06.2015	1 460.00 €

- Délibération du 12.07.2011 : Facturation de l'abonnement au prorata temporis.
- Délibération du 23.10.2017 : Tarif redevance assainissement.
- Délibération du 02.10.2017 : Réalisation enquête de conformité
- Délibération du 24.04.2014 : Prix de l'abonnement.
- Délibération du 18.04.2014 : Modification tarif raccordement au réseau public.
- Délibération du 30.06.2015 : Institution et tarif de la PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif)
- Délibération du 30.06.2015 : Institution et tarif de la PFB (participation aux frais de branchement)

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2017

Application agréée E-legalite.com

ANNEXE 2

**MODÈLE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT
AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT
A USAGE DES PARTICULIERS**

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2017

Application agréée E-legalite.com

DEMANDE DE BRANCHEMENT**(Formulaire à usage des particuliers)****Renseignements concernant le pétitionnaire :**

NOM, Prénom :

Adresse : N° Rue

Localité :

N° de Téléphone :

Renseignements concernant l'immeuble à raccorder * :

Adresse exacte de l'immeuble : N° Rue

Section cadastrale :

 Construction existante Construction neuve Locaux à usage domestique : Indiquer le nombre de chambres :**Renseignements concernant la nature des rejets :**

- Rejet séparatif d'Eaux Usées
- Rejet séparatif d'Eaux Pluviales
- Rejet mixte d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales
- Eaux claires (nappes)

Surface totale du terrain : m2 Surface imperméabilisée à raccorder : m2
(toiture, terrasse, parking...)

Surface du projet : m2

Débit de rejet autorisé lors de l'attribution du permis de construire l/s

Procédé de raccordement :

- Branchement direct sur le réseau public de collecte :
- Branchement indirect par passage sur propriété privée (joindre une copie de l'acte de servitude)

Date souhaitée pour les travaux de raccordement :**Engagements du pétitionnaire :****« Je m'engage**

- **à me conformer en tous points au règlement du Service d'Assainissement Collectif dont je reconnais avoir reçu un exemplaire,**
 - **à informer le Service d'Assainissement du début des travaux en domaine public afin qu'il puisse vérifier leur bonne exécution, avant le remblaiement des tranchées,**
 - **à verser à la première demande de l'administration, la participation financière prévue aux articles L.1331-7, L.1331-7-1 et L.1331-10 du Code de la Santé Publique pour le**
- de l'assainissement collectif ».**

REÇU EN PRÉFECTURE

le 21/11/2017

Application agréée E-legalite.com

Date :

Signature du propriétaire ou du mandataire :

Pièces à fournir :

- une copie de l'arrêté du permis de construire délivré par la commune ;
- un plan d'ensemble de l'immeuble à raccorder ;
- un plan détaillé et côté des installations de raccordement à l'égout projetées (avec les pentes et les dimensions des canalisations d'évacuation), sur lequel sera précisée la sortie des écoulements en provenance de l'immeuble, l'implantation de la boîte de branchement, prévue en limite de propriété, par rapport aux limites de parcelle (avec l'indication de sa profondeur).

Informations complémentaires :

Le délai de réponse après réception de la demande initiale est d'un mois.

Toute demande formulée au moyen d'un imprimé de type différent, sera considérée comme nulle ; toute modification apportée au texte de la présente demande aura pour effet d'annuler celle-ci.

Toute information relative à cette demande de raccordement et de branchement complémentaire peut être obtenue soit :

- Par courrier à l'adresse suivante : Syndicat Intercommunal d'Assainissement NARGIS-FONTENAY – 1 rue de la Mairie – 45210 NARGIS.
- Par téléphone au 02 38 26 03 09
- Par mail : syndicats@mairie-nargis.fr

Cadre réservé au Service Assainissement

Accord du Service Assainissement délivré le :

Conditions particulières :

Point de raccordement :

Diamètre du branchement :

Matériaux du branchement :

Observations :

Signature

Cachet

ANNEXE 3

MODÈLE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT
AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT
À USAGE DES PROFESSIONNELS (INDUSTRIES, COMMERCES,
ARTISANATS ET AUTRES ACTIVITÉS)

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2017

Application agréée E-legalite.com

DEMANDE DE BRANCHEMENT

(Formulaire à usage des professionnels)

Renseignements concernant le pétitionnaire :

NOM, Prénom :
Adresse (n°, rue , localité) :
N° de Téléphone :
Agissant en qualité de :
Pour le compte de l'entreprise (nom de l'entreprise) :

Renseignements concernant l'immeuble à raccorder * :

Adresse exacte de l'immeuble : N° Rue
Section cadastrale :

..... Construction existante Construction neuve

- Locaux à usage commercial ou industriel : Préciser la nature de l'activité et le type d'effluents générés :

.....

Renseignements concernant l'objet de la demande :

- La construction d'un branchement destiné au déversement - des eaux usées - des eaux pluviales - des eaux usées non domestiques dudit immeuble (*rayez les mentions inutiles*)

OU

- L'autorisation de déversement dans un réseau public d'assainissement - des eaux usées - des eaux pluviales - des eaux usées non domestiques dudit immeuble (*rayez les mentions inutiles*)

Renseignements concernant la nature des rejets :

- Rejet d'Eaux Usées domestiques
 Rejet d'Eaux Usées assimilées domestiques
 Rejet séparatif d'Eaux Pluviales
 Rejet mixte d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales
 Rejet d'eaux usées non domestiques issues des activités suivantes :

.....
.....

Surface totale du terrain : m2 Surface imperméabilisée à raccorder : m2
(toiture, terrasse, parking...)

Surface du projet : m2

Débit de rejet autorisé lors de l'attribution du permis de construire l/s

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2017

Application agréée E-legalite.com

Procédé de raccordement :

- Branchement direct sur le réseau public de collecte
- Sur collecteur en culotte Sur regard de visite avec manchette d'étanchéité
- Branchement indirect par passage sur propriété privée (joindre une copie de l'acte de servitude)

Date souhaitée pour les travaux de raccordement :**Engagements du pétitionnaire :****« Je m'engage**

- **à me conformer en tous points au règlement du Service d'Assainissement Collectif dont je reconnais avoir reçu un exemplaire,**
- **à informer le Service d'Assainissement du début des travaux en domaine publique afin qu'il puisse vérifier leur bonne exécution, avant le remblaiement des tranchées,**
- **à verser à la première demande de l'administration, la participation financière prévue aux articles L.1331-7, L.1331-7-1 et L.1331-10 du Code de la Santé Publique pour le financement de l'assainissement collectif ».**

Date :**Signature du propriétaire ou du mandataire :****Pièces à fournir :**

- une copie de l'arrêté du permis de construire délivré par la commune ;
- un plan d'ensemble de l'immeuble à raccorder ;
- un plan détaillé et côté des installations de raccordement à l'égout projetées (avec les pentes et les dimensions des canalisations d'évacuation), sur lequel sera précisée la sortie des écoulements en provenance de l'immeuble, l'implantation de la boîte de branchement, prévue en limite de propriété, par rapport aux limites de parcelle (avec l'indication de sa profondeur),
- un extrait de KBIS.

Informations complémentaires :

Tout rejet industriel non autorisé dans un délai de deux mois suivant une demande est réputé non autorisé.

Toute demande formulée au moyen d'un imprimé de type différent, sera considérée comme nulle ; toute modification apportée au texte de la présente demande aura pour effet d'annuler celle-ci.

Toute information relative à cette demande de raccordement et de branchement complémentaire peut être obtenue soit :

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2017

Application agréée E-legalite.com

- Par courrier à l'adresse suivante : Syndicat Intercommunal d'Assainissement NARGIS-FONTENAY – 1 rue de la Mairie – 45210 NARGIS.
- Par téléphone au 02 38 26 03 04 ou par télécopie au 02 38 26 03 09

Cadre réservé au Service Assainissement

Accord du Service Assainissement délivré le :

Conditions particulières :

Arrêté de déversement simple :

Convention spéciale de déversement :

Observations :

Signature

Cachet

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les eaux usées industrielles collectées doivent :

- avoir un potentiel hydrogène (pH) compris entre 5.5 et 8.5 ;
- avoir une température de sortie, au droit du rejet, inférieure à 30 °C.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs de l'effluent rejeté au réseau sont les suivantes pour un échantillon moyen 24 h. Pour un prélèvement ponctuel, ces valeurs sont doublées.

Paramètres		Valeurs maximales autorisées
Matières en Suspension	MES	600 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2 000 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène	DBO 5	800 mg/l
Azote global	NGL	150 mg/l
Phosphore total	Pt	50 mg/l
Fer + Aluminium	Fe + Al	5 mg/l

Pour tous les autres polluants organiques et inorganiques, sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs limites sont celles fixées dans les articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant le compléter ou le modifier.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX CLAIRES

Sous réserve d'obtenir l'accord préalable et formel de l'administration chargée de la police des eaux, les eaux claires doivent être rejetées prioritairement au milieu naturel directement ou via le réseau d'eaux pluviales et respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres		Valeurs maximales autorisées
Matières en Suspension	MES	35 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	DCO	125 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène	DBO 5	25 mg/l
Azote Kjeldahl	NTK	10 mg/l
Phosphore total	Pt	1 mg/l
Chlore	Fe + Al	0,005 mg/l

ANNEXE 4

**CAHIER DES CHARGES POUR LA RÉALISATION
DES TRAVAUX SOUS DOMAINE PRIVÉ
D'UN RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT
A USAGE DES PARTICULIERS**

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2017

Application agréée E-legalite.com

CAHIER DES CHARGES

Comme le prescrit l'article L3331-1 du Code de la Santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise ne service du réseau de collecte.

Travaux réalisés dans le cadre de la construction du collecteur syndical

Lors de la construction du collecteur syndical une boîte de branchement a été posée face à chacune des propriétés riveraines.

La pose de cette boîte a fait l'objet d'une enquête préalable en concertation avec le propriétaire (ou l'occupant) pour déterminer sa position et sa profondeur.

Une attente a été posée vers la propriété. C'est sur cette attente que doivent se raccorder les eaux usées de l'habitation.

Travaux à réaliser pour le branchement

Les travaux à réaliser à l'intérieur des propriétés consistent en :

- Séparation des réseaux d'eau usée et d'eau pluviale dans la parcelle
- Déconnexion et neutralisation des fosses septiques (comblée avec du sable)
- Mise en œuvre des canalisations de raccordement.

Prescriptions techniques des branchements à réaliser

↳ Les canalisations à mettre en œuvre seront en PVC à joints collés ou à emboîtement. Elles devront être conformes aux normes suivantes :

- Canalisation PVC - classe de résistance : CR4 ou CR8 - certifiée NF ou CE

↳ Le diamètre intérieur sera de 110 mm ou 125 mm minimum

↳ La pente des canalisations devra être au minimum de 3 % si possible.

↳ Les canalisations se raccorderont à la boîte de branchement au niveau de l'attente dirigée vers la propriété. En aucun cas un percement de la paroi de la boîte ne sera accepté.

- ↳ Les canalisations devront être étanches.
- ↳ Les joints devront être posés de façon à résister à la pression éventuelle due à une remontée exceptionnelle des eaux jusqu'au niveau de la chaussée sous laquelle est posée le réseau de collecte.
- ↳ Dans le cas où le raccordement ne peut se faire directement en gravitaire, l'évacuation sera réalisée à partir d'un dispositif de relevage.
- ↳ La canalisation devra être munie d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux éventuel des eaux usées.
- ↳ Tout raccordement entre les conduites d'eau usées et les conduites d'eau potable est interdit. Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.
- ↳ Tous les appareils raccordés devront être munis de siphons empêchant la sortie d'émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.
- ↳ Tous les siphons seront conformes à la normalisation en vigueur.
- ↳ Placer des événements pour éviter la remontée d'odeurs.

ANNEXE 5

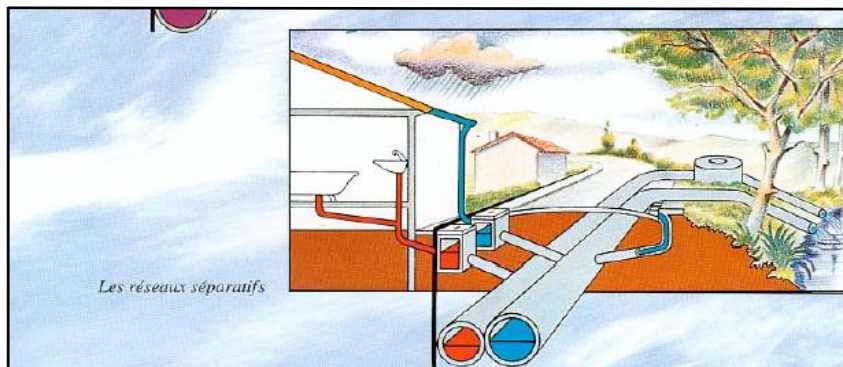
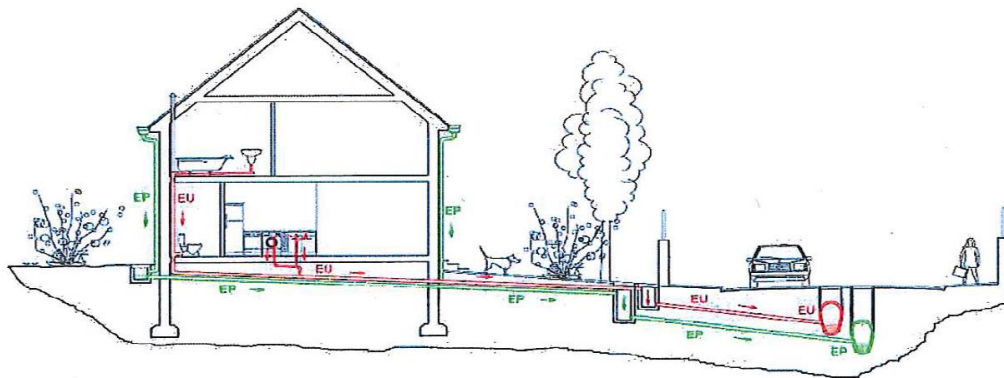
SCHÉMAS TYPES DE BRANCHEMENTS CONFORMES

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2017

Application agréée E-legalite.com

En zone séparative



source : L'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement
AESN - SATESE

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2017

Application agréée E-legalite.com

ANNEXE 6

**LISTE DES QUALIFICATIONS REQUISES
POUR LES ENTREPRISES**

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2017

Application agréée E-legalite.com

LISTE DES QUALIFICATIONS REQUISES POUR LES ENTREPRISES

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation de travaux de mise en œuvre des réseaux d'assainissement conformes aux normes en vigueur, l'entreprise réalisant les travaux devra disposer des qualifications professionnelles en rapport avec les travaux à exécuter. Celles-ci, définies par la nomenclature de la Fédération Nationale des Travaux Publics ou équivalentes, sont les suivantes :

- Remplacement limité de canalisations sous pression et/ou création de branchements particuliers,
- Construction de réseaux gravitaires en milieu urbain.
- Ensemble de canalisations, collecteurs, regards et ouvrages annexes ayant satisfait aux épreuves d'étanchéité à l'eau ou à l'air (norme NF EN 1610), au contrôle visuel ou télévisuel 5NF EN 13508) et aux essais de compactage conformément au Fascicule 70 et dont la réalisation est soumise aux contraintes environnantes urbaines : encombrement des autres réseaux, exigüité de l'espace réservé au chantier et circulation automobile et piétonne. En présence de nappe phréatique la construction du réseau implique la mise en œuvre préalable ou concomitante au terrassement d'un blindage, dont le type est défini par le fascicule 70, peut-être postérieure au terrassement.
 - ↪ A une profondeur de tranchée >5,50m en présence nappe phréatique
 - ↪ 3,50< profondeur de tranchée ≤5,50m en présence de nappe phréatique ou profondeur de tranchée >5,50m hors nappe phréatique
 - ↪ Profondeur de tranchée ≤3,50m en présence de nappe phréatique ou 3,50m <profondeur de tranchée ≤5,50m hors nappe phréatique
 - ↪ Profondeur de tranchée ≤3,50m hors nappe phréatique
- Passage de fourreaux ou de conduites par procédés spéciaux
 - ↪ Forage horizontal, fonçage par poussage
 - ↪ Forage dirigé
 - ↪ Fonçage par fusée
 - ↪ Autres techniques particulières : pose de fourreaux ou conduites par terrassement par aspiration, pose mécanisée, autres.

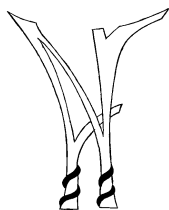
ANNEXE 7

DEMANDE DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE DES EAUX USÉES

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2017

Application agréée E-legalite.com



Syndicat Intercommunal d'Assainissement NARGIS-FONTENAY
1 rue de la Mairie
45210 NARGIS
 ☎ **02 38 26 03 09**
 📠 **02 38 26 03 05**

DEMANDE DE DEVERSEMENT ORDINAIRE DES EAUX USÉES

(A remplir par l'occupant des locaux)

ABONNÉ

Nom Prénom

Demeurant :

.....

CONJOINT

Nom Prénom

Demande l'autorisation de déversement des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) de mon habitation sise :

.....

.....

Reconnaît être en possession du règlement du Service d'Assainissement.

Index du compteur à la date du raccordement au réseau :

Date du raccordement :

Signature de l'abonné.

Signature du conjoint.

Le service d'Assainissement.

Signature et cachet.

Index du compteur :

Date :

Nom :

Qualité :

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2017

Application agréée E-legalite.com

045-254502834-20171002-2017_014BIS-DE